



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2024/14

Service des Soins de Santé

Correspondant Direction RDQ, équipe hôpitaux

E-mail : hospit@riziv-inami.fgov.be

Notre référence : Circ-Hop-2024/14

Bruxelles, le 3/12/2024

Avenant à la Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12 décembre 2019 (HOP/2020septies)

- **Création du forfait hôpital de jour groupe 1bis**
- **Modification disposition groupe 6bis**
- **Prolongation de la convention**

Par consultation écrite envoyée le 14 octobre 2024, la commission de conventions hôpitaux – organismes assureurs a conclu un avenant à la convention nationale.

Cet avenant contient les modifications suivantes :

1. Création du forfait hôpital de jour groupe 1bis

Cet avenant ajoute un nouveau forfait hôpital de jour groupe 1bis. Par la création d'un groupe 1bis (pseudocode 766356 - 766360), une incitation supplémentaire est donnée à 5 prestations relatives à la bronchoscopie pour stimuler l'hospitalisation de jour. Ces prestations étaient déjà incluses dans le groupe 1 duquel elles sont supprimées pour être ajoutées au groupe 1 bis à partir du 1^{er} octobre 2024.

Il s'agit plus précisément des prestations suivantes :

471730	471741	Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471752	471763	Bronchoscopie avec ponction transcarinale et contrôle radioscopique éventuel
471715	471726	Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471870	471881	Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales
471936	471940	Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'un bronchoscope rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle

Le tarif du forfait groupe 1 bis est fixé à 228,06 € à partir du 1^{er} octobre 2024.

Avenue Galilée 5 bte 1 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

www.inami.be - https://twitter.com/INAMI_RIZIV

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures

2. Modification disposition groupe 6bis

Dans le troisième avenant à la convention, pour stimuler le passage à l'hospitalisation de jour, une incitation temporaire avait été donnée à certaines prestations par la création du groupe 6bis. Cette incitation était en vigueur du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022.

Cependant, aucune disposition n'avait été incluse dans la convention pour réglementer ces prestations par la suite. Comme à partir du 1^{er} janvier 2023, le même tarif est appliqué pour le groupe 6 bis que pour le groupe 6, cette disposition est rétroactivement et explicitement intégrée à la convention.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la valeur du forfait pour les prestations du groupe 6bis est la même que celle du groupe 6.

3. Prolongation de la convention

La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Adhésion à la Convention

Si vous êtes conventionné, votre conventionnement demeure valide pour l'avenant (HOP/2020septies) sauf avis contraire formulé par écrit de votre part dans les 30 jours qui suivent la date de la présente circulaire.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé

**Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**



**Services des
Soins de santé**

**Sixième avenant à la convention nationale entre les
établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12
décembre 2019**

Par consultation écrite de la Commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 14 octobre 2024, qui s'est tenue sous la présidence Monsieur M. DAUBIE, fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé,

Vu la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et, d'autre part,

les représentants des associations des établissements de soins.

Article premier.

A l'article 4, §5 de la Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12 décembre 2019, l'alinéa suivant est introduit dans l'énumération entre le 'forfait « groupe 1 »' et le 'forfait « groupe 2 »' :

- « forfait « Groupe 1 bis » : 228,06 euros à partir du 1er octobre 2024 dans le cas d'une prestation mentionnée sous la partie «Groupe 1 bis» de la liste nominative des prestations figurant à l'annexe I à la présente convention;»

Article 2

Dans la liste nominative des prestations visées à l'article 4, § 5 de la même convention nationale et figurant à l'annexe I de celle-ci, un groupe 1 bis est ajouté. Les prestations suivantes sont ajoutées au groupe 1bis :

Group 1 bis

471730	471741	Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471752	471763	Bronchoscopie avec ponction transcarinale et contrôle radioscopique éventuel
471715	471726	Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471870	471881	Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales
471936	471940	Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'un bronchoscope rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle

Article 3

Dans la même liste nominative et dans l'annexe I de la même convention nationale, les prestations suivantes sont supprimées du groupe 1 :

Group 1

471730	471741	Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471752	471763	Bronchoscopie avec ponction transcarinale et contrôle radioscopique éventuel
471715	471726	Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471870	471881	Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales
471936	471940	Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'un bronchoscope rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle

Article 4

A l'article 4, §5 de la même convention nationale, l'alinéa suivant est ajouté aux dispositions qui concernent le « forfait "Groupe 6bis" » :

« A partir du 1er janvier 2023, la valeur du forfait pour les prestations du groupe 6bis est la même que celle du groupe 6. »

Article 5

L'alinéa 2 de l'article 15 de la même Convention nationale est remplacé par l'alinéa suivant :

“Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et n'est pas tacitement reconductible.”

Article 6

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles le,

Pour les associations des établissements
hospitaliers,

N. BÖTTCHER
H. DE NUTTE
T. DELRUE
S. DEVISSCHER
A. GOOSSENS
A. HOTTERBEEK
M. PRAET
S. RIMBAUT
C. ROSSINI
E. VAN ROSSEN
Y. WUYTS

Pour les organismes assureurs,

ADRIAENS
M. DE KEERSMAECKER
J. HENDERICK
E. JANSSENS
K. LOWET
F. MAROY
T. VAN BELLINGEN
V. VANRILLAER
N. WITTOCK